

GE_GERICHTE P/11810/2024 vom 10. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11810_2024

FR: GE_GERICHTE P/11810/2024 du 10 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/11810/2024 del 10 giugno 2025

Regeste

ACTE DE RECOURS;CONTRAVENTION;CONFRONTATION;SIGNALISATION
ROUTIÈRE | LCR.90.al1; CST.32.al2; CPP.406.al3

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, le juge exerçant la direction de la procédure est compétent pour statuer. 1.2.1. La juridiction d'appel peut décider de traiter l'appel en procédure écrite. Dans ce cas, la direction de la procédure fixe à la partie qui a déclaré l'appel un délai pour déposer un mémoire d'appel motivé (art. 406 al. 1 let. c et al. 3 CPP). La motivation écrite de l'appel selon l'art. 406 al. 3 CPP est une exigence de validité dans la procédure écrite. Elle remplace les plaidoiries des parties dans la procédure orale et doit comprendre les points énumérés à l'art. 385 al. 1 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_540/2021 du 13 avril 2022 consid. 1.5.1 ; 6B_1418/2017 du 23 novembre 2018 consid. 4). Dans la mesure où la déclaration d'appel est déjà suffisamment motivée, il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les motifs. Dans ces conditions, la cour d'appel est sans autre en mesure de mener la procédure. Il convient néanmoins de fixer à la partie appelante un nouveau délai pour compléter la déclaration d'appel motivée. Si elle ne souhaite pas compléter la motivation, il suffit de renvoyer à la requête antérieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1430/2021 du 15 février 2023 consid. 1.2.2). Le fait qu'une partie ne réitère pas dans le délai imparti, dans un mémoire écrit, les motifs déjà présentés avec sa déclaration d'appel peut ne pas être préjudiciable. La fiction de retrait selon l'art. 407 al. 1 let. b CPP sur la base d'un tel manquement équivaldrait à un formalisme excessif. Cette rigueur formelle procédurale ne serait pas objectivement justifiée, deviendrait une simple fin en soi et compliquerait de manière insoutenable la réalisation du droit matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_684/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.4.2). 1.2.2. La déclaration d'appel déposée par l'appelant est motivée et satisfait aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte que l'absence de dépôt d'un mémoire écrit dans le délai fixé ne saurait conduire, dans le cas d'espèce, au retrait de l'appel selon la fiction de l'art. 407 al. 1 let. b CPP. Cette solution se justifie d'autant plus, en vertu du principe de protection de la bonne foi, puisque l'appelant avait déjà agi de la sorte, en ne donnant pas suite à l'invitation de la CPAR à produire son mémoire d'appel dans une procédure antérieure et que, par arrêt AARP/268/2022 du 13 septembre 2022, la CPAR a considéré que ce défaut ne prêtait pas à conséquence, sa déclaration d'appel valant mémoire d'appel. L'appel est donc recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.3

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

E. 2

2.1.1. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. L'art. 6 par. 3 let. d CEDH exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1023/2016 du 30 mars 2017 consid. 1.2.3). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; 129 I 151 consid. 3.1).

2.2.1. L'art. 90 al. 1 LCR prévoit que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

2.2.2. L'art. 27 al. 1 LCR, 1^{ère} phrase, prévoit que chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Selon l'art. 2 a OSR, les signaux d'indication « Parcage autorisé », « Parcage avec disque de stationnement » et « Parcage contre paiement » ainsi que les signaux de prescription peuvent figurer, à titre de signaux de zone, sur un panneau rectangulaire blanc portant l'inscription « ZONE » (al. 1). La signalisation par zones n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités (al. 2). Les droits et obligations indiqués au moyen d'un signal de zone s'appliquent depuis le début de la signalisation par zones jusqu'au signal en marquant la fin. Le signal de fin de zone indique que les règles générales de circulation sont de nouveau valables (al. 3). À teneur de l'art. 48 al. 1 OSR, les parkings sont signalés par les signaux « Parcage autorisé » (4.17), « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) ou « Parcage contre paiement » (4.20). Le règlement du parking et les restrictions touchant la durée du stationnement figurent sur une plaque complémentaire.

E. 2.3

En l'espèce, il est établi à teneur du dossier, et non contesté par l'appelant, que ce dernier a stationné son véhicule au chemin 2_____ à C_____, le lundi 27 novembre 2023 à 13h25, alors qu'il était arrivé à tout le moins à 08h00. L'appelant se plaint de ce qu'aucun panneau ne signalait la limitation à quatre heures de la durée du stationnement dans le chemin en question, contrairement à l'avis du Contrôle du stationnement intercommunal exprimé par courriel au SdC selon lequel, de manière générale dans la commune, la limitation était annoncée à chaque entrée de " zone (spéciale) ". Une telle limitation par zone est effectivement prévue par l'art. 2 a OSR, à l'intérieur des localités, et semble concerner le quartier incriminé – du moins d'autres chemins, dont celui d'en face – si l'on croit les déclarations même de l'appelant, ce qui appuie l'accusation. Cela étant, il subsiste un doute sur le fait que le chemin 2_____ soit englobé / concerné par cette limitation. D'abord, le prévenu s'en défend – il l'a contesté dès le début et jusqu'en appel. Ensuite, sur les photographies produites, aucun panneau de zone n'est visible. Y figure au contraire un panneau « Parcage autorisé » (accompagné du symbole « Station de recharge » [cf. art. 65 al. 13 OSR]), ce qui interroge sur un éventuel régime d'exception et prête à confusion. Surtout, dans une telle configuration, il est regrettable que le premier juge n'ait pas jugé utile de procéder à l'audition de l'agent contractuel à l'origine de l'avis d'infraction, ce qui aurait permis de dissiper tout doute. En l'état du dossier, le seul courriel de l'autorité intercommunale ne saurait suffire à fonder la condamnation de l'appelant, ce d'autant qu'alors qu'il s'agissait de l'élément central à charge du prévenu, ce dernier n'a pas eu l'opportunité de mettre ce témoignage en doute ou d'interroger l'agent conformément à son droit à la confrontation. Partant, sur la base du dossier, il ne peut être retenu qu'une signalisation conforme limitait la durée du stationnement à quatre heures au lieu où le véhicule de l'appelant était parké. En l'absence de confrontation, l'état de fait a été établi par le premier juge en violation du droit. L'appelant se verra dès lors acquitté du chef d'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR. L'appel est admis et le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 3

L'appelant obtient gain de cause. Compte tenu de son acquittement, les frais de la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'État, tout comme ceux de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 1 et 3 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.